

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14050590

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-02-2014

NIVELLES

N° d'entreprise : 0476.733.125

Dénomination

(en entier) : **IMMO C.C.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1310 LA HULPE, Rue de la Procession, 61 (RPM NIVELLES)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :

REDUCTION DE CAPITAL

D'un procès-verbal procès-verbal reçu par Nous, Maître Philippe LABE, Notaire à LIEGE, soussigné, le six février deux mil quatorze, en cours d'enregistrement, constatant notamment les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « IMMO C.C. », plus amplement décrite sous rubrique, il résulte qu'a été acté notamment ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, exerçant les pouvoirs de l'assemblée, décida de réduire le capital à concurrence de deux cent quarante-quatre mille sept cent septante-quatre euros vingt-neuf cents (244.774,29€), pour le ramener de deux cent soixante-trois mille trois cent septante-quatre euros vingt-neuf cents (263.374,29€) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), par remboursement en espèces à l'associé unique, sans modification du nombre de parts.

Ce remboursement :

-devant être effectué d'abord par prélèvement sur le capital effectivement libéré (en numéraire ou par des apports en nature) et non encore remboursé, éventuellement revalorisable et ensuite par prélèvement sur les réserves taxées incorporées au capital ;

-ne comportant aucune attribution de réserves à proprement parler, primes d'émission ou de plus value.

A cet égard, le Notaire LABE donna lecture des dispositions relevantes du Code des sociétés et de la procédure que ledit code prévoit à l'effet de protéger les droits des créanciers de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, exerçant les pouvoirs de l'assemblée, décida de modifier le texte actuel des statuts sociaux pour mettre ces derniers en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des sociétés :

-article 1 - y remplacer le paragraphe deux par le paragraphe suivant :

« A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente. Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. ».

-article 5 - en remplacer le texte par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est divisé en vingt-trois mille quatre cents (23.400) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / vingt-trois mille quatre centième de l'avoir social. ».

-articles 32 et 33 - en remplacer les textes par le texte suivant :

« Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

Au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, puis tous les ans à partir de la deuxième année, le ou les liquidateurs sera/seront tenu(s) de transmettre au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent un état détaillé de la situation de la liquidation, état qui comportera notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions ainsi que de ce qu'il est resté à liquider.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Avant la clôture de la liquidation, il(s) devra/devront soumettre pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la société a son siège, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers. ».

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, exerçant les pouvoirs de l'assemblée, donna tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment, à l'expiration du délai légal, pour organiser pratiquement le paiement du remboursement à l'associé unique au moyen de liquidités de la société ou en ayant recours à tous autres modes de paiement par équivalent.

Et chargea le Notaire instrumentant de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DEPOSE AVANT ENREGISTREMENT AUX FINS DE PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE

Philippe Labé, notaire à Liège

PIECES DEPOSEES : expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du six février deux mil quatorze ; coordination des statuts.